



DECISION N° 2023-246

Convention d'occupation de jardin familial du Parc Maillol - Ville de Perpignan / M. Armand LINVANI - Jardin n° 16 - Avenue Albert Schweitzer - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que M. Armand LINVANI a sollicité la mise à disposition d'une parcelle de jardin familial du parc Maillol – Avenue du Dr Schweitzer à Perpignan à usage de jardin potager,

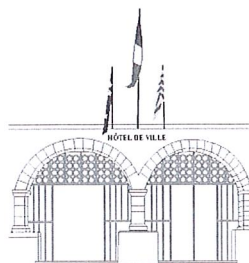
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de M. Armand LINVANI le jardin familial du Parc Maillol n° 16 d'une superficie d'environ 77 m² - sur la parcelle cadastrée section CM n° 213 - Avenue du Dr Schweitzer à Perpignan à usage de jardin potager.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022 renouvelable tacitement deux fois.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 77 €.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours



contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et M. Le Trésorier Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **08 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230308-169589A-AU-1-1

Accusé reçu le : **08 MARS 2023**

Affiché le : **08 MARS 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

